

Nouméa, le 25 juillet 2019

AVIS
sur le projet d'ordonnance portant partie législative
du code de la justice pénale des mineurs

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 90 ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1/CP du 5 juin 2019 fixant la date d'ouverture et la durée de la première session ordinaire de l'année 2019 du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du Haut-commissaire de la République du 9 juillet 2019 ;

Entendu le rapport n° 27 du 22 juillet 2019 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

Formule l'avis suivant :

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 25 juillet 2019, saisi pour avis sur le projet d'ordonnance portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs émet son avis dans le sens des observations suivantes :

1- Le congrès regrette vivement les délais extrêmement contraints dans lesquels son avis est sollicité. Il aurait également souhaité être associé plus en amont à l'élaboration du projet d'ordonnance pour son application en Nouvelle-Calédonie.

2- Les adaptations prévues à l'article L. 711-3 du projet de code pour son application en Nouvelle-Calédonie prévoient notamment de remplacer la référence au « *service de l'aide sociale à l'enfance* » par la référence au « *service de l'aide sociale à l'enfance placée sous l'autorité des provinces* ».

Concernant l'intervention des provinces, il importe de rappeler que les provinces Nord et Sud disposent de services d'aide sociale à l'enfance sur le fondement d'une délégation de compétence consentie par la Nouvelle-Calédonie au titre de sa compétence tirée de l'article 22 4° la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, en matière de « *protection sociale* », et de l'article 47 I-1° qui prévoit que « *Le congrès peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer : 1°) la réglementation en matière [...] de protection sociale* » .

La compétence en matière d'aide sociale à l'enfance revenant par principe à la Nouvelle-Calédonie, et cette dernière pouvant potentiellement revenir à tout moment sur les délégations consenties aux provinces, le congrès estime préférable de supprimer l'adaptation prévue à l'article L. 711-3 qui fait référence au « *service de l'aide sociale à l'enfance placée sous l'autorité des provinces* ».

3- Le titre IV intitulé « *De la protection judiciaire de la jeunesse* » du livre II du projet de code contient un article L. 241-2 qui autorise les personnels des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que les personnels des services et établissements du secteur associatif habilité à échanger entre eux des informations relatives au mineur mais également avec les « *services intervenant au titre de la protection de l'enfance à l'égard des mêmes mineurs* ».

Or, ces prérogatives se rattachent à l'administration et au fonctionnement des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance, et relèvent des attributions de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement des articles 22-18° et 127-8° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.

Le congrès estime en conséquence qu'il conviendrait de supprimer l'extension de l'article L. 241-2 à la Nouvelle-Calédonie et modifier l'article L. 711-1 comme suit :

« *Article L. 711-1* : Les dispositions du présent code, à l'exception des articles L. 113-2, L. 113-7 et L. 241-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues par le présent livre (...).

4- L'article L. 112-13 du projet de code subordonne le placement en établissement médico-social d'un mineur à titre de mesure éducative judiciaire à une décision d'orientation de la commission mentionnée à l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Or la Nouvelle-Calédonie étant compétente en matière de santé et de protection sociale, cet article du code de l'action sociale et des familles n'y est pas applicable.

Pour l'application de cet article L. 112-13, il conviendrait ainsi de prévoir la mesure d'adaptation suivante :

« *Article L. 711-6* : Pour l'application de l'article L. 112-13 en Nouvelle-Calédonie, la référence à la « *commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles* » est remplacée par la référence **aux dispositions applicables localement ayant le même objet.** »

5- L'article L. 711-2 du projet de code prévoit, dans le cas d'une audition libre, d'une retenue ou d'une garde à vue d'un mineur, la possibilité de recourir à une personne autre qu'un avocat lorsque le déplacement de ce dernier paraît matériellement impossible.

Cette possibilité est cependant limitée aux procédures qui se déroulent en dehors des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta.

Le congrès estime inopportun d'exclure les communes du « Grand Nouméa » de ce dispositif de remplacement de l'avocat. Il suggère ainsi de rédiger le deuxième alinéa du projet d'article L. 711-2 comme suit :

« Article L 711-2 : (...) En Nouvelle-Calédonie, lorsque l'audition libre, la retenue ou la garde à vue du mineur se déroule **dans une commune où il n'y a pas d'avocat** et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à ce dernier par les articles 61-1, 63-4 à 63-4-3 du code de procédure pénale peuvent être exercées par une personne majeure, choisie par les représentants légaux du mineur ou à défaut par le mineur lui-même (...) ».

6- L'adoption du projet de code de la justice pénale des mineurs constitue aujourd'hui une opportunité pour prendre en compte les premières propositions qui ont été formulées à l'occasion des travaux engagés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le sénat coutumier, la cour d'appel et le barreau de Nouméa.

Ces propositions portent sur la mise en place d'un accompagnement socio-judiciaire adapté des mineurs de culture kanak associant les autorités coutumières, visant à améliorer leur réinsertion sociale.

Le congrès souligne que ces propositions traduisent les principes inscrits dans l'accord de Nouméa qui consacrent la place et le rôle de régulation sociale des autorités coutumières « dans les textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de procédure pénale »¹.

La prise en compte de ces spécificités locales et en particulier de la coutume dans l'appréhension et le traitement de la délinquance des mineurs, justifie que soit inscrite dans le projet de code la possibilité pour la juridiction d'entendre, outre les personnes énumérées par la loi, celles issues de la sphère coutumière telles que le chef de clan, les membres des tribus ou de l'aire coutumière, à plusieurs stades de la procédure.

Il est ainsi proposé de compléter le projet de code afin de permettre :

- au Procureur, dans le cadre des alternatives aux poursuites, de recueillir l'avis du référent coutumier sur toute mesure de réparation proposée au mineur (adaptation de l'article L. 422-1) ;
- au juge des enfants, au tribunal pour enfants et à la cour d'assises des mineurs lors des audiences de jugement d'autoriser le référent coutumier à assister aux débats et à prendre la parole (adaptation des articles L. 511-1, L. 513-1 et L. 513-2) ;
- au juge des enfants, durant la période de mise à l'épreuve éducative, d'entendre le référent coutumier sur toute mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à la charge du mineur (adaptation des articles L. 112-4 et L. 112-8).

A cette fin, le titre I consacré aux « Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles de Wallis et Futuna » figurant sous le livre VII dédié à l'Outre-mer pourrait utilement être complété par les articles L. 711-7 à L. 711-10 ainsi rédigés :

« Article L. 711-7 : Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 112-4, il est inséré, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

Il peut le cas échéant entendre un référent désigné par l'autorité coutumière concernée ».

¹ Accord de Nouméa point 1.2.4 : Le rôle des autorités coutumières dans la prévention sociale et la médiation pénale sera reconnu. Ce dernier rôle sera prévu dans les textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de procédure pénale.

« Article L. 711-8 : Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le deuxième alinéa de l'article L. 112-8 est complété par la phrase suivante :

« Elle peut également à cette fin entendre un référent désigné par l'autorité coutumière concernée. »

Article L. 711-9 : Pour son application en Nouvelle-Calédonie le dernier alinéa de l'article L. 422-1 est ainsi rédigé :

« II- Proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Avant d'ordonner la mesure, le procureur de la République recueille ou fait recueillir l'accord du mineur, de ses représentants légaux et le cas échéant l'avis du référent désigné par l'autorité coutumière concernée. »

Article L. 711-10 : 1° Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 511-1 est complété de l'alinéa suivant :

« Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent également entendre un référent désigné par l'autorité coutumière concernée.

2° Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des articles L. 513-1 et L. 513-2, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent autoriser, d'office ou à la demande d'une partie, avec l'accord des représentants légaux du mineur, de la victime ou de son représentant et du ministère public, un référent désigné par l'autorité coutumière concernée dont la présence apparaît utile pour la bonne compréhension de la situation du mineur ou pour sa prise en charge éducative et sociale, à assister aux débats et à prendre la parole sur autorisation du juge ou du président d'audience. » .

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 juillet 2019

Le Président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie



Roch WAMYTAN

Annexe à l'avis du congrès sur le projet d'ordonnance portant partie législative
du code de la justice pénale des mineurs

Annexe n° 1 : Opinion du groupe « UC-FLNKS et Nationalistes »



Groupe UC-FLNKS et Nationalistes

Monsieur Pierre-Chanel TUTUGORO
Président du groupe UC-FLNKS et Nationalistes
Congrès de la Nouvelle Calédonie

Nouméa le 26 juillet 2019

Nos Réf: UC-FLNKS Nat/19-190208

Objet : *opinion avis ord. Code justice pénale des mineurs*

Monsieur le Président,

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 25 juillet 2019, a rendu son avis sur le projet d'ordonnance portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs.

Conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, « au plus tard le lendemain de l'adoption d'un avis par le congrès (...), les groupes constitués en son sein peuvent remettre à son président une opinion sur le projet de texte sur lequel porte cet avis. Les opinions sont annexées à l'avis du congrès ».

C'est dans ce cadre, que le groupe UC-FLNKS et Nationalistes entend soutenir les observations formulées par le congrès dans son avis en insistant particulièrement sur la proposition consistant à instaurer un « référent coutumier » chargé d'accompagner le mineur et susceptible d'être entendu à plusieurs stades de la procédure par le juge ou le tribunal pour enfant.

Comme il est indiqué dans l'avis formulé par le congrès, cette mesure se justifie pleinement au regard du contexte social et culturel particulier de la Nouvelle-Calédonie et du rôle particulier de la coutume dans l'appréhension et le traitement de la délinquance des mineurs.

Le groupe UC-FLNKS et Nationaliste souhaite attirer l'attention de l'Etat sur l'importance de cette proposition qui traduit le point 1.2.4 de l'Accord de Nouméa dont la portée constitutionnelle a été reconnue et au terme duquel « Le rôle des autorités coutumières dans la prévention sociale et la médiation pénale sera reconnu. Ce dernier rôle sera prévu dans les textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de procédure pénale ».

Le président du groupe

Pierre-Chanel TUTUGORO

Monsieur Roch WAMYTAN
Président du Congrès
de la Nouvelle-Calédonie